

STATUTS de l'association

Maison des Loisirs

Article 1 Nom

L'association Maison des Loisirs du canton de HERISSON sera désormais dénommée Maison des Loisirs dont le sigle sera MdL

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif dont toutes les fonctions sont gratuites.

Ses statuts qui remplacent totalement les précédents sont modifiés et décrits dans les articles qui suivent.

Article 2 : adresse

Son siège est installé à la Mairie de Hérisson (03190)

Le siège peut être transféré sur décision de la majorité du C.A

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4 : Objet

La Maison des Loisirs a pour objet l'animation culturelle, artistique, sportive ainsi que la préservation du patrimoine historique, culturel, naturel, paysager et la défense de la flore et la faune des espaces naturels de la commune de Hérisson et des communes avoisinantes

Article 5 : Activités

Pour atteindre son but, l'association organise régulièrement :

- des expositions, concerts, conférences et débats, en privilégiant les artistes locaux, ainsi que des journées à thème comme la journée des peintres et les journées de la nature.

- des activités sportives hebdomadaires : Gymnastique, Yoga et Qi Gong ... et occasionnelles comme des marches le plus souvent à thème.

Autant que faire se peut, dans ses activités l'association recherchera la mise en valeur des différents lieux remarquables et monuments historiques du site.

L'association pourra intervenir auprès des autorités compétentes et agir en justice en cas d'atteinte à l'objet de sa création et aux intérêts collectifs de ses membres.

Article 6 : Indépendance

L'association est ouverte à tous sous condition du respect de la règle ci-dessous :

« L'association est indépendante de tous partis politiques et de tous groupements confessionnels. Toute propagande politique, tout prosélytisme religieux ou philosophique sont strictement interdits au sein de l'association. »

Article 7 : Affiliation

L'association pourra s'affilier à une ou plusieurs fédérations locales, régionales ou nationales à caractères techniques ou sportifs.

L'association pourra agir en partenariat avec d'autres associations et intégrer des collectifs agissant dans ses domaines d'activité. Le(s) représentant(s) de la MdL à ces entités sera(ont) désigné(s) par le Bureau, les décisions prises engageant la MdL seront validées par le C.A.

Article 8 : Membre

L'association se compose de membres adhérents et éventuellement de membres d'honneur sur décision de l'A.G.

L'adhérent est une personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et qui demande son adhésion par écrit ou oralement à un administrateur de l'association. Les adhérents s'engagent à accepter et respecter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association et à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Un adhérent, personne morale, peut acquitter une cotisation différente de celle de l'adhérent personne physique si l'assemblée générale le décide.

Le conseil d'administration pourra refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître les raisons.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par écrit,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation,
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications à sa convenance par écrit ou entendu par le C.A. Il pourra faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Le non respect des statuts ou du règlement intérieur constitue un motif grave.

Article 10 : l'Assemblée Générale (A.G)

Les attributions de l'assemblée générale consistent principalement en :

- La désignation et la révocation des dirigeants
- L'approbation ou le rejet des comptes annuels
- La vente ou l'acquisition de biens immobiliers
- La modification des statuts

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Seules les personnes de plus de 15 ans ont le droit de vote, et chaque membre a droit à une voix. ; sauf pour les membres d'honneur qui ne donne qu'un avis consultatif.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le président, figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale et les activités de l'association.

Le trésorier expose les comptes annuels et la situation financière.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité de ces délibérations ; il est nécessaire d'atteindre le quorum qui est égal à la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Tout adhérent absent peut donner un pouvoir à un autre membre présent.

Tout membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles, et nomme les commissaires aux comptes, pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit pour 3 ans le président qui dirige l'association. Il est également président du Conseil d'Administration et du bureau.

Elle procède également au renouvellement annuel des membres sortants du Conseil d'Administration ; elle peut révoquer un ou des membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande contraire d'un membre de l'A.G.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Article 11 : l'Assemblée Générale extraordinaire

L'A.G peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des situations graves.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents ou représentés

Article 12 : Le Conseil d'Administration (C.A)

Le Conseil d'Administration a pour mission de contrôler la gestion de l'association. Il est composé de 9 à 17 membres, élus par l'A.G parmi les adhérents majeurs pour 3 années renouvelables.

Le C.A est renouvelé chaque année par tiers.

Le président est membre et président du C.A.

Les membres du C.A doivent jouir de leurs droits civils et sont bénévoles.

Un administrateur ne peut en aucun cas représenter, au sein de l'association, une association différente à laquelle il appartiendrait.

Un adhérent, personne morale, ne peut donc pas accéder à un poste de direction.

En cas de vacances, le C.A peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ces membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, et à l'animation des différentes activités de l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de faute grave, le C.A peut prononcer l'exclusion d'un membre suivant la procédure précédemment écrite.

Article 13 : Le bureau

Sur proposition du président, le C.A élit un Bureau qui comprend :

Le président élu par l'A.G

Éventuellement un ou plusieurs vice-présidents

Un trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints

Un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints
Le bureau exécute les décisions de l'A.G et du C.A. Il prépare les rapports annuels et les projets qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président :

Il dirige l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile en particulier auprès des institutions publiques. Il est habilité à parler au nom de l'association, à signer des contrats, des conventions et à aller en justice (ester) pour défendre les intérêts de l'association.

En cas d'action en justice le président doit en informer immédiatement le C.A. Il est responsable de la vie de l'association, il veille au bon fonctionnement de celle-ci. Il veille également à l'application des décisions du conseil d'administration (CA) et de l'assemblée générale (AG). Il assure la tenue des réunions et la direction des débats en CA ou en AG. . Il veille à la bienséance des propos qui y sont tenus.

Le président signe les chèques bancaires. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, à un ou plusieurs membres du bureau.

Le cumul de fonction est possible sauf entre président et trésorier.

En cas de défaillance du président, le vice-président ou le secrétaire (si absence de vice-président) assure l'intérim jusqu'à la prochaine A.G qui statuera.

Le secrétaire :

Il a en charge la gestion administrative en assurant :

- La tenue du registre spécial
- La convocation aux réunions (CA et AG)
- La rédaction des procès-verbaux
- L'archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'association
- La gestion du site internet et des données informatique.

Avec le président il s'assure du bon respect des statuts et des formalités avec les administrations.

Le trésorier

Il est en charge de la gestion financière et fiscale de l'association. Il est donc responsable des comptes et des finances et assure :

- La tenue de la comptabilité
- La gestion des fonds (recettes et dépenses)
- L'établissement du budget prévisionnel
- L'Application de la politique financière définie par les instances dirigeantes de l'association
- L'Élaboration du registre financier annuel à soumettre à l'AG

Le trésorier gère les relations entre l'association et les banques et assurances.

Comme le président, il signe les chèques bancaires. En tant que gestionnaire des fonds, il peut investir dans des placements financiers les excédents de trésoreries.

En cas de défaillance du secrétaire ou du trésorier les adjoints respectifs assurent l'intérim jusqu'au prochain C.A qui statuera.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

Les cotisations des adhérents

Des subventions obtenues de l'état, des administrations régionales, départementales et locales.

Des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Des dons et legs

Article 15 : Modification des statuts

Dans tous les cas les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut en cas de nécessité prononcer la dissolution de l'association. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les autorités de tutelle seront immédiatement informée par le président ou si défaillance par un membre dument désigné par l'A.G.

S'il y a lieu, l'actif sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 : Formalités administratives

Le président a la responsabilité d'adresser ou de faire adresser les rapports et les comptes annuels, chaque année, au Préfet du département ; ainsi que les modifications du C.A, du bureau et des statuts si elles existent. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 18 : Règlement intérieur

Si besoin, un règlement intérieur sera préparé par le C.A et adopté par l'Assemblée Générale

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2021

Le Président

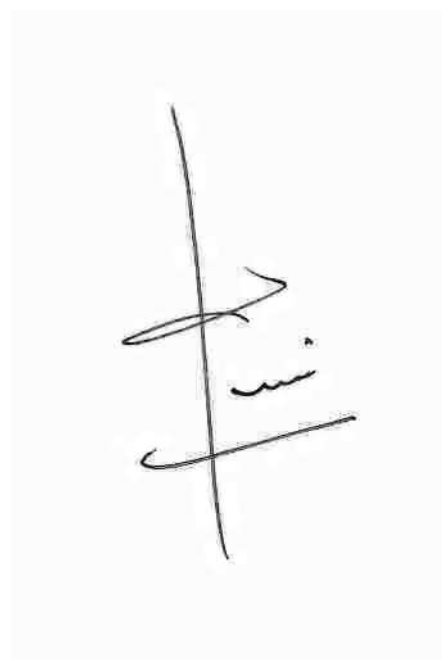
Christian DELAGE

Le : 06/01/2022

Le Secrétaire

Alain GIROUSSE

Le :06/01/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Delage', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Girousse', written in a cursive style.

